

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 23.61 : Réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai 2023

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'article L. 442-8 du code du commerce et L. 310.2,
Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,
Vu l'article R 644-3 du Code Pénal ;

Considérant que le 1^{er} mai bénéficie d'une tolérance exceptionnelle liée à la tradition pour la vente par les particuliers du muguet sur la voie publique,
Considérant qu'il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée,

ARRETE

Article 1 - Vente de muguet

La traditionnelle vente du muguet par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée exclusivement durant la journée du 1er mai 2023 sur la voie publique, sous réserve expresse qu'il s'agisse exclusivement de « Muguet des bois » vendus en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit. Seul est toléré un emballage simple (cellophane).

L'utilisation de structures légères, amovibles et démontables est autorisée, sur tout ou partie du domaine communal. L'utilisation de voitures, poussettes, caddies ou tous véhicules en règle générale est interdit.

Article 2 - Interdiction et installation

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc....

Les vendeurs ne pourront pas s'installer à moins de 60 mètres d'un commerçant fleuriste, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Verbalisation

Les infractions concernant les ventes sans autorisation sur le domaine public prévues par le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 4 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté.

Article 5 : - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le sous-préfet de ROANNE.

-Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de RENAISON.

Renaison, le 28 avril 2023

Le Maire
Laurent BELUZE



Date de réception en Sous-Préfecture	
Date de publication	